

## La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

n°978

Pour plus d'informations : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

Du 3 au 9 juin 2022

### Sommaire

[Action extérieure, Commerce et Douanes](#)  
[Concurrence](#)  
[Droit général de l'UE](#)  
[Droits fondamentaux](#)  
[Fiscalité](#)  
[Propriété intellectuelle](#)  
[Du côté de la DBF](#)  
[Du côté des Institutions](#)

### A LA UNE

France / Plateforme Internet réservée aux avocats / Droit d'accès à un tribunal / Communication par voie électronique / Formalisme excessif / Administration de la justice / Arrêt de la CEDH  
**L'obligation de présentation d'un recours par voie électronique exigée par la Cour de cassation (France), sans tenir compte des obstacles pratiques rencontrés par le requérant, est contraire à l'article 6 de la Convention (9 juin)**

*Arrêt Xavier Lucas c. France, requête n°15567/20*

La Cour EDH rappelle que les limitations au droit d'accès à un tribunal doivent poursuivre un but légitime, ne pas restreindre l'accès au tribunal ouvert à un individu et être proportionnées à l'objectif poursuivi. A cet égard, 3 critères sont appréciés par la Cour, à savoir la prévisibilité pour le justiciable, l'existence d'une charge excessive pour le requérant due aux erreurs éventuellement commises en cours de procédure et l'éventuel formalisme excessif causé par cette restriction. En l'espèce, elle considère que la restriction à l'accès à un tribunal est prévisible en ce que les dispositions nationales exigent explicitement que les actes de procédure doivent être transmis par voie électronique concernant les recours contre une sentence arbitrale. S'agissant des procédures avec représentation obligatoire, la Cour EDH note que le droit national prévoit l'obligation de recourir à une communication électronique via un service juridique commun aux juridictions judiciaires et commerciales, accessible seulement aux avocats. Or, l'utilisation de cette plateforme nécessitait que l'avocat du requérant remplisse un formulaire informatique impliquant qu'il utilise des notions juridiques impropres et il n'a pas été démontré que les utilisateurs disposaient d'informations précises concernant les modalités d'introduction du litige. La Cour EDH relève également que l'avocat n'a pas été imprudent, le droit national semblant autoriser le recours sur papier dans des cas exceptionnels. Ainsi, elle considère que la Cour de cassation a fait preuve d'un formalisme excessif, imposant une charge disproportionnée au requérant, contraire à l'équité du procès. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 6 §1 de la Convention. (LT)

Pour regarder les replays de nos manifestations : [ICI](#)



Dans le cadre de la Présidence française du Conseil de l'Union européenne, la Délégation des Barreaux de France et Lefebvre Dalloz s'associent pour vous proposer des podcasts dont la vocation est de sensibiliser sur les travaux et les actions conduites dans le domaine de la justice au plan européen. **Pour les écouter : [ICI](#)**



Quelle place pour l'avocat au cœur du droit européen ? Comment les outils du droit de l'Union européenne protègent-ils les justiciables ? C'est autour de ces questions et de bien d'autres que se sont réunis la Délégation des Barreaux de France et ses partenaires le 10 février dernier à la Maison du barreau, à Paris, à l'occasion de la Présidence française du Conseil de l'Union européenne. **Pour regarder les vidéos : [ICI](#)**

[Appels d'offres](#)  
[Publications](#)  
[Manifestations](#)

## ACTION EXTERIEURE, COMMERCE ET DOUANES

Union douanière / Détermination de la valeur en douane / Informations issues d'une base de données nationale / Notion de « personnes liées » / Arrêt de la Cour

### **La valeur en douane d'une marchandise peut être déterminée à partir d'une base de données nationale (9 juin)**

Arrêt *Baltic Master*, aff. [C-599/20](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Lituanie), la Cour de justice de l'Union européenne a tout d'abord précisé la notion de « personnes liées » au sens des [règlements \(CEE\) 2913/92](#) établissant le code des douanes communautaire et [\(CEE\) 2454/93](#) fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) 2913/92. Selon la Cour, l'acheteur et le vendeur ne peuvent pas être considérés comme tels lorsqu'il n'existe aucun document permettant d'établir un tel lien. En revanche, ils peuvent être considérés comme personnes liées dès lors que l'un d'entre eux est en mesure d'exercer un pouvoir de contrainte ou d'orientation sur l'autre ou qu'une tierce personne est en mesure d'exercer un tel pouvoir sur eux. Ensuite, la Cour ajoute que le règlement (CEE) 2913/92 autorise le recours à des informations contenues dans une base de données nationale concernant la valeur en douane des seules marchandises de même origine qui, bien que n'étant pas similaires, relèvent du même code TARIC. Enfin, elle estime que les méthodes secondaires de détermination de la valeur en douane de marchandises ne peuvent être appliquées que si l'une des parties est en mesure d'exercer un pouvoir d'orientation et de contrôle de l'auteur. (PE)

Union douanière / Détermination de la valeur transactionnelle de marchandises similaires / Base de données de l'autorité douanière nationale / Arrêt de la Cour

### **L'autorité douanière d'un Etat membre peut seulement utiliser les éléments figurant dans sa base de données nationale pour déterminer la valeur en douane d'une marchandise sans qu'il soit nécessaire de recueillir des informations complémentaires d'une autre autorité douanière (9 juin)**

Arrêt *FAWKES*, aff. [C-187/21](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Kuria (Hongrie), la Cour de justice de l'Union a interprété l'article 30 §2 du [règlement \(CEE\) 2913/92](#) établissant le code des douanes communautaire. Elle rappelle que la valeur en douane doit refléter la valeur économique réelle et, dès lors, tenir compte de l'ensemble des éléments de cette marchandise qui présentent une valeur économique. La Cour précise que pour déterminer cette valeur en application de l'article 30 §2 du code des douanes, l'autorité doit, eu égard à l'obligation de diligence, consulter toutes les sources d'information et les bases de données dont elle dispose afin de définir la valeur en douane de la manière la plus précise et la plus proche possible de la réalité. Néanmoins, si elle parvient à fixer la valeur en douane avec les informations de sa propre base de données, aucune obligation ne lui est faite de consulter les bases de données d'autres autorités douanières ne présentant pas d'utilité particulière. (CG)

[Haut de page](#)

## CONCURRENCE

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration BOUYGUES / EQUANS (8 juin) (CG)

[Haut de page](#)

## DROIT GENERAL ET INSTITUTIONNEL DE L'UE

Citoyenneté de l'Union / Ressortissant du Royaume-Uni résidant dans un Etat membre / Droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'Etat membre de résidence / Arrêt de Grande chambre de la Cour

### **A la suite du Brexit, les ressortissants britanniques ne bénéficient plus du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales de leur Etat membre de l'Union européenne de résidence (9 juin)**

Arrêt *Préfet du Gers et Institut national de la statistique et des études économiques (Grande chambre)*, aff. [C-673/20](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal judiciaire d'Auch (France), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété d'une part l'article 50 TUE ainsi que l'accord de retrait du Royaume-Uni de l'Union et d'autre part, les articles 18, 20 et 21 TFUE. La Cour rappelle dans un 1<sup>er</sup> temps que les citoyens de l'Union doivent avoir la nationalité d'un Etat membre et que ce n'est que par l'acquisition d'une nationalité d'un Etat membre que la citoyenneté européenne vient s'ajouter à la citoyenneté nationale. Dans un 2<sup>nd</sup> temps, elle précise que la citoyenneté européenne permet aux citoyens de l'Union résidant dans un autre Etat membre, d'exercer leur droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales de la même manière que les ressortissants de l'Etat de résidence. En revanche, la Cour établit que ce droit n'est pas consacré dans le droit de l'Union pour les ressortissants en provenance des Etats tiers. Partant, un ressortissant britannique ne peut plus bénéficier du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'Etat membre de résidence, compte tenu de la décision souveraine du Royaume Uni de sortie de l'Union, alors même qu'il a usé de sa liberté de circulation avant la sortie du Royaume Uni de l'Union. (CG)

[Haut de page](#)

Caricature / Satire politique / Liberté d'expression / Arrêt de la CEDH

**La condamnation pénale d'un élu local pour avoir publié sur son blog des caricatures relevant de la satire politique est une violation de l'article 10 de la Convention (7 juin)**

*Arrêt [Patrício Monteiro Telo de Abreu c. Portugal](#), requête n° [42713/15](#)*

La Cour EDH rappelle que les impératifs de protection de la réputation d'une personnalité politique doivent être mis en balance avec les intérêts de la libre discussion des questions politiques. A cet égard, les exceptions à la liberté d'expression doivent recevoir une interprétation stricte. En l'espèce, elle constate que les caricatures constituaient une forme d'expression artistique et de commentaire social qui ont déjà été publiées par le peintre et les commentaires accompagnant les caricatures ne contenaient aucun propos insultant ou infamant. En outre, la Cour EDH relève que les autorités nationales n'ont pas tenu compte du contexte de débat politique et des éléments de la satire politique qui se dégagent de la jurisprudence de la Cour, de sorte qu'elles n'ont pas ménagé un juste équilibre entre la protection du droit à la liberté d'expression et le droit à la protection de la réputation. Par ailleurs, elle considère que la sanction pénale était manifestement disproportionnée et susceptible d'avoir un effet dissuasif sur les modes d'expression satiriques concernant les questions politiques. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 10 de la Convention. (CF)

Pension de retraite / Différence de traitement / Interdiction de discrimination / Non-violation / Arrêt de Grande Chambre de la CEDH

**La législation qui exclut les périodes de travail accumulées dans d'autres Etats de l'ex-URSS du calcul des pensions de retraites de non-citoyens résidents permanents n'est pas une violation de la Convention (9 juin)**

*Arrêt [Savickis e.a. c. Lettonie \(Grande chambre\)](#), requête n° [49270/11](#)*

La Cour EDH rappelle que la Convention ne garantit aucun droit à percevoir des prestations sociales ou une pension de retraite lorsque ce droit n'est pas prévu par le droit national. Néanmoins, elle doit examiner si les buts légitimes poursuivis par les autorités peuvent justifier une différence de traitements entre les citoyens. En l'espèce, la Cour EDH juge que si les modalités de calcul des pensions de retraite sont exclusivement fondées sur la nationalité, il est toutefois possible aux requérants d'acquérir la nationalité lettone pour inclure les périodes de travail accumulées dans d'autres républiques soviétiques à l'époque de l'occupation de la Lettonie par l'URSS. En outre, elle considère que la protection de l'identité constitutionnelle du pays après le rétablissement de l'indépendance ainsi que la préservation de l'économie nationale sont des buts légitimes qui justifient le régime de sécurité sociale mis en place par le gouvernement. Partant, la Cour EDH conclut à non-violation de l'article 14 de la Convention. (CF)

[Haut de page](#)

Droits d'accise / Remboursement des droits d'accise applicables aux produits soumis à accise qui ont été mis à la consommation / Tabacs manufacturés détruits / Arrêt de la Cour

**Un Etat membre de l'Union européenne n'est pas tenu de rembourser les droits d'accises qu'un fabricant de tabac a acquittés sur des produits mis à la consommation mais détruits sous contrôle douanier (9 juin)**

*Arrêt [Imperial Tobacco Bulgaria](#), aff. [C-55/21](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Varhoven administrativen sad (Bulgarie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété l'article 11 de la [directive 2008/118/CE](#) relative au régime général d'accise et l'article 17 de la [directive 2011/64/UE](#) concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés. Elle rappelle que les Etats membres disposent d'une large marge d'appréciation en ce qui concerne le pouvoir de définir les situations, les conditions et les modalités auxquelles les remboursements des droits d'accise se réalisent et cela afin de prévenir toute forme de fraude ou d'abus. Par ailleurs, la Cour précise que le droit de l'Union pertinent prévoit uniquement une faculté en ce qui concerne le remboursement des droits d'accise sur certaines catégories de produits, et notamment les tabacs manufacturés. Néanmoins, elle estime que les Etats membres peuvent invoquer un intérêt légitime afin de prendre les mesures appropriées pour protéger leurs intérêts financiers et donc le droit de l'Union ne saurait leur imposer de prévoir le remboursement des droits d'accise pour des produits soumis à accise, y compris du tabac manufacturé, détruits sous surveillance douanière, déjà mis à la consommation. (CG)

[Haut de page](#)

Marque de l'Union européenne / Procédure de déchéance / Absence d'usage sérieux / Arrêt du Tribunal

**Le Tribunal de l'Union européenne a confirmé les décisions de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (« EUIPO ») ayant conclu à la déchéance du signe verbal THINK DIFFERENT en se fondant sur l'absence d'usage sérieux de cette dernière pour les produits concernés pendant une période de 5 ans (8 juin)**

*Arrêt [Apple c. EUIPO – Swatch \(THINK DIFFERENT\)](#), aff. jointes [T-26/21](#), [T-27/21](#) et [T-28/21](#)*

Saisi d'un recours en annulation à l'encontre des trois décisions de la chambre de recours de l'EUIPO, le Tribunal rappelle dans un 1<sup>er</sup> temps que dans le cadre d'une procédure de déchéance d'une marque, c'est au titulaire de cette dernière qu'il

incombe d'établir l'usage sérieux de la marque. L'appréciation du caractère sérieux doit reposer sur l'ensemble des faits et des circonstances propres à établir la réalité de l'exploitation commerciale et notamment la nature des produits et les caractéristiques du marché. Dans un 2<sup>ème</sup> temps, il précise que la requérante n'avait pas démontré en quoi la prise en compte d'un niveau d'attention élevé aurait conduit la chambre de recours à considérer que le consommateur allait examiner l'emballage dans le moindre détail. Dans un 3<sup>ème</sup> temps, le Tribunal estime que les conclusions de la chambre de recours sur le caractère distinctif des marques contestées n'étaient pas contredites par un faisceau d'éléments de preuve visant à établir l'usage sérieux de celles-ci. Partant, le Tribunal rejette dans son intégralité les recours introduits par le requérant. (CG)

[Haut de page](#)

## DU COTE DE LA DBF

### **La DBF a participé à la 5<sup>ème</sup> édition du forum de la formation consacré à l'attractivité des écoles d'avocats (2 et 3 juin)**

#### [Programme](#)

Ce forum, organisé par le Conseil national des barreaux avec l'école des avocats Centre Sud au sein des locaux de l'école à Montpellier, était divisé en 3 ateliers-plénières et 12 ateliers consacrés à divers sujets tels que la création et gestion de cabinets ou encore les nouveaux champs d'intervention de l'avocat. Au cours du 1<sup>er</sup> atelier-plénière, M. Laurent Pettiti, président de la DBF, a rappelé aux avocats et élèves-avocats, la nécessité de se former davantage au droit de l'Union européenne. Afin de développer ce réflexe européen, la DBF accueillera le 30 septembre prochain à Bruxelles, une réunion des Présidents et Directeurs d'écoles d'avocats en vue notamment d'explorer les pistes pour accroître le nombre de participants aux [formations sur le droit de l'Union](#) organisées par la DBF.

### **La DBF est intervenue devant le Conseil de l'Ordre du Barreau de Paris (7 juin)**

#### [Ordre du jour](#)

Cette intervention devant le Conseil de l'Ordre a été l'occasion pour la DBF de présenter ses missions avec pour objectif d'instaurer un véritable réflexe européen. Des points d'actualité ont été faits sur différents sujets, à savoir la lutte contre les poursuites bâillonnées, le futur instrument international sur la protection de l'avocat et le lancement du projet de formation sur le contentieux européen avec l'utilisation de vidéos des audiences de la CJUE comme outil pédagogique.

### **La DBF a participé à la 50<sup>ème</sup> Conférence Européenne des Présidents des organisations d'avocats européen (9-11 juin)**

#### [Programme](#)

La Conférence Européenne des Présidents des organisations d'avocats européen, depuis 1973, réunit annuellement à Vienne les Bâtonniers et Présidents des organisations d'avocats européens. L'objectif initial de cette conférence était de nouer entre les pays appartenant alors au bloc de l'Est et les pays de l'Ouest des contacts avec les organisations d'avocats de part et d'autre du rideau de fer. Cette année le programme des interventions s'inscrit en lien avec la Présidence française du Conseil de l'Union européenne (« PFUE ») puisqu'une réception par l'ambassadeur de France en Autriche et le Conseil national des barreaux est prévue autour du thème de la PFUE et des avocats. Le sujet de l'Etat de droit en temps de guerre est l'autre thème spécialement mis en avant au programme de cette manifestation. La DBF y est représentée par son Président M. Laurent Pettiti.

[Haut de page](#)

## DU COTE DES INSTITUTIONS

### **Mme Ursula von der Leyen, Présidente de la Commission européenne a prononcé à l'occasion de la session plénière du Parlement européen, son discours portant sur l'Etat de droit et l'approbation éventuelle du plan de relance national polonais (7 juin)**

#### [Discours](#)

Dans ce discours, elle rappelle notamment l'importance des négociations menées par la Commission pour l'approbation du plan pour la reprise et la résilience polonais. Elle précise qu'il appartenait au Conseil de l'Union européenne dorénavant de se prononcer sur le vote dudit plan. Elle rappelle également les engagements pris par le gouvernement polonais afin d'avoir le feu vert de la Commission, notamment, le démantèlement et remplacement de la chambre disciplinaire par une juridiction impartiale et établie par la loi, la réforme du régime disciplinaire et finalement, le réexamen des décisions de la chambre disciplinaire à l'encontre des juges. Elle souligne par ailleurs que l'approbation du plan de relance n'interrompait aucune des autres procédures relatives à l'Etat de droit dans le pays.

## SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS](#)

[Haut de page](#)

# *Appels d'offres*

## **SELECTION DE LA DBF**

Les appels d'offres, sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S, sont disponibles sur notre site Internet à la page [suivante](#).

A graphic consisting of a dark blue speech bubble with a white border. Inside the bubble, the words 'APPELS D'OFFRES' are written in a bold, white, sans-serif font.

[Haut de page](#)





Après plusieurs mois de développement, nous sommes heureux de pouvoir vous présenter le nouveau format papier modernisé au contenu adapté grâce à la création d'une nouvelle rubrique et d'un visuel plus dynamique.

En 2021, la revue *L'Observateur de Bruxelles*® entre également dans l'ère du numérique. Afin de répondre aux nouvelles attentes de son lectorat et accroître encore davantage sa visibilité en France et en Europe, *L'Observateur de Bruxelles*® est désormais consultable depuis :

- Le nouveau site Internet de *L'Observateur de Bruxelles*® [www.observateurdebruxelles.eu](http://www.observateurdebruxelles.eu) sur lequel vous bénéficierez d'un moteur de recherche perfectionné, balayant le contenu sécurisé de toutes les archives de la revue ;
- L'App Larcier Journals permettant la consultation de l'année en cours et la précédente ;
- La plate-forme Strada lex Europe [www.stradalex.eu](http://www.stradalex.eu) sur laquelle les archives sont mises en perspective avec tous les contenus de droit européen des Editions Bruylant, Dalloz, Larcier, Intersentia et des Editions de l'ULB (Université libre de Bruxelles).

La Délégation des Barreaux de France et les Editions Bruylant se réjouissent de ce nouveau départ pour *L'Observateur de Bruxelles*® et souhaitent une excellente découverte à son lectorat présent et futur.

## Laurent Pettiti

Président de la Délégation des Barreaux de France

L'Observateur de Bruxelles

Décembre 2021 - n° 126

### L'Observateur de Bruxelles®

éditée par la Délégation des Barreaux de France

La revue d'information juridique européenne des Barreaux français



Décembre 2021 - n° 126  
Trimestriel d'informations européennes

**Dossier spécial:** L'encadrement du numérique  
Le projet de règlement «privacy» - préserver les droits fondamentaux et assurer une cohérence du cadre juridique européen  
Encadrer le marché numérique  
La neutralité du net, un pilier de notre démocratie  
**Mais également...**  
Le nouveau Paquet anti-blanchiment : des avancées notables  
Discours de présentation des magistrats français du parquet européen, Cour d'appel de Paris, 12 juillet 2021

DALLOZ

DBF

BRUYLANT

DOSSIER SPÉCIAL: L'encadrement du numérique

L'Observateur de Bruxelles

Mars 2022 - n° 127

### L'Observateur de Bruxelles®

éditée par la Délégation des Barreaux de France

La revue d'information juridique européenne des Barreaux français



Mars 2022 - n° 127  
Trimestriel d'informations européennes

**Dossier spécial:** La présidence française du Conseil de l'Union européenne 2022  
L'engagement de la profession d'avocat dans le cadre de la présidence française du Conseil de l'Union européenne 2022  
Les enjeux de la présidence française du Conseil de l'Union européenne dans le domaine de la justice: faire grandir l'Europe de la justice par les valeurs et la confiance  
Quelle traduction juridique et politique de l'autonomie stratégique européenne?  
**Mais également...**  
Les enjeux de la dérégulation de la profession d'avocat  
Le dialogue des juges entre la Cour de cassation et la Cour de justice de l'Union européenne

DALLOZ

DBF

BRUYLANT

DOSSIER SPÉCIAL: La présidence française du Conseil de l'Union européenne



Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : [rjecc@dbfbruxelles.eu](mailto:rjecc@dbfbruxelles.eu)

Pour lire le 28<sup>ème</sup> numéro : cliquer [ICI](#)

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

[Haut de page](#)



# Agenda

## NOS MANIFESTATIONS

### ENTRETIENS EUROPEENS 23 SEPTEMBRE 2022 A PARIS EN PRESENTIEL ET DISTANCIEL

*L'avocat et le renvoi préjudiciel*  
- Développer et accompagner le réflexe européen devant le juge national -

The graphic features a central image of three judges in black and red robes standing in front of a blue background with yellow stars, reminiscent of the European Union flag. Text on the graphic includes: 'L'avocat et le renvoi préjudiciel - Développer et accompagner le réflexe européen devant le juge national -', 'ENTRETIENS EUROPEENS', '23 SEPTEMBRE A PARIS 9h / 17h', and logos for 'DBF Bruxelles', 'BRUYLANT', 'AVOCATS.BE', 'LES AVOCATS', 'AVOCATS BARREAU PARIS', and 'Conférence Bâtonniers'. It also provides contact information: 'Inscriptions et informations E-mail : [valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu) Site : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)'.

Programme en ligne : [ICI](#)  
Pour vous inscrire : [ICI](#)

Formations proposées en présentiel (places limitées) et distanciel (places illimitées)

- 21 octobre : « Entreprises et Droits de l'homme »
- 18 novembre : « Parquet européen, quel bilan depuis sa mise en place ? »
- 16 décembre : « Les derniers développements du droit européen de la concurrence »

# INTRODUCTION AU DROIT DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET ENJEUX PRINCIPAUX DES APPELS D'OFFRE

CONFÉRENCE EN LIGNE

## ***PRÉSENTATION***

**Cette formation aura pour but d'initier toutes les personnes intéressées par les marchés publics afin d'obtenir les réflexes nécessaires à une compréhension globale.**

Cette maîtrise passe nécessairement par la présentation des sources internes de la matière, ayant une base commune : les **directives européennes**.

Qu'il s'agisse des personnes susceptibles de répondre à un marché public, comme de les passer, ou encore de savoir distinguer un marché d'une concession, les directives offrent aujourd'hui un vocabulaire commun à l'ensemble des avocats « marchés publics » de l'union européenne. La maîtrise de ces concepts, inhérents à l'application des textes, sera suivie d'une **présentation pratique des piliers de toute procédure** : Les principes fondamentaux de la commande publique jouant le rôle de boîtes à outils pour toute situation de terrain.

Enfin, seront abordées les **points essentiels du contentieux** à chaque stade de la procédure (définition du besoin, publicité, analyse des offres...) afin que le professionnel soit en mesure d'identifier, dès l'origine les points d'attention de la procédure.

**Ce webinaire intéresse les praticiens luxembourgeois, français et belges.**

## ***ORATEUR***



### **Yohan Romero**

A la suite d'une expérience professionnelle au sein d'établissements publics et de collectivités territoriales m'ayant conduit à maîtriser des questions autour de la commande publique dans le cadre de projets complexes, j'ai intégré l'École Régionale des Avocats du Grand Est au titre de laquelle j'effectue un stage au sein d'un cabinet renommé pour sa maîtrise du droit public : Le Cabinet Gartner Avocats Associés d'EPINAL.

## ***AGRÉATION***

La société Legitech a obtenu l'agrément du Barreau de Luxembourg.

## ***CONNEXION***

Les informations pratiques pour la connexion seront envoyées 3 jours avant le webinaire.

## ***FRAIS D'INSCRIPTION***

Inscription au webinaire: 150 € TTC

Tarif étudiant : 48,55 € HTVA, soit 50€ TTC (à condition d'envoyer une copie de sa carte étudiant et une attestation d'inscription), merci de nous contacter à l'adresse [contact@legitech.lu](mailto:contact@legitech.lu)

Pour plus d'informations : [ICI](#)



## Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : <https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein ([bruessel@eu.anwaltverein.de](mailto:bruessel@eu.anwaltverein.de)) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española ([bruselas@abogacia.es](mailto:bruselas@abogacia.es))

### Equipe rédactionnelle :

Laurent **PETTITI**, Président  
Pierre **ESTRABAUD** et Célia **FREUDENBERGER**, Avocats au Barreau de Paris,  
Louiza **TANEM**, Juriste  
Claudia **GARCIA GIMENEZ**, Elève-avocate  
Hugo **RUSLING**, Stagiaire

### Conception :

Valérie **HAUPERT**